



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

AS/Soc/ESC (2016) 03 rev 2
14 octobre 2016
Fsocdocesc03rev2_2016

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable

Sous-commission sur la Charte sociale européenne

Séminaire parlementaire sur « Le Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique »

En coopération avec le Service de la Charte sociale européenne et la Division de soutien de projets parlementaires de l'Assemblée parlementaire

Vendredi 28 octobre 2016, Paris

Bureau du Conseil de l'Europe, 55 Avenue Kléber,
Paris 16^{ème} (métro Boissière) [Tel: + 33 1 44 05 33 60 / fax: + 33 1 47 27 36 47]

Projet de programme

Cadre de coopération programmatique pour
l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la République de Moldova,
l'Ukraine et le Belarus

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

1. Objectifs

A l'instar des éditions précédentes de 2013, 2014 et 2015, ce séminaire examinera sous l'angle parlementaire les conclusions 2015 du Comité européen des droits sociaux (CEDS) et les situations correspondantes de non-conformité identifiées avec des représentants des parlements nationaux.

En 2015, le CEDS a examiné les rapports soumis par 31 Etats parties concernant les articles de la Charte sociale européenne (CSE ou la Charte) sur **les enfants, les familles et les migrants** couvrant, en plus d'autres articles, le droit des enfants et des adolescents à la protection (Article 7) et le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (Article 17). La période de référence couverte par lesdits rapports allait de 2010 à 2013.

Les principaux thèmes de ce séminaire ont été choisis en fonction des articles pour lesquels la plupart des situations de non-conformité ont été constatées par le CEDS et à la lumière du mandat de la Commission plénière des questions sociales, de la santé et du développement durable. Les principales références juridiques de ce séminaire seront l'**Article 7** (droit des enfants et des adolescents à la protection), à propos des enfants dans un contexte professionnel, et notamment dans la période de transition entre l'enseignement secondaire et l'emploi, et l'**Article 17** (leur droit à une protection sociale, juridique et économique), dont un paragraphe porte sur la protection des enfants contre la violence, la négligence ou l'exploitation, y compris les châtiments corporels. Dans certains cas, les deux questions sont toutefois couvertes de manière transversale par ces articles.

Les participants au séminaire sont invités à partager leurs connaissances et leur expérience en matière de protection des enfants dans un contexte national, à la fois par la législation et par la pratique, et discuteront des problèmes restants, des réponses législatives et politiques envisageables et d'exemples de bonnes pratiques dans les deux domaines choisis. Ils seront encouragés à réfléchir ensemble aux moyens de résoudre les problèmes évoqués dans les conclusions du CEDS, ainsi que par le biais du mécanisme des réclamations collectives, au sein de leurs parlements nationaux, et de lever les éventuels obstacles à l'acceptation et à la mise en œuvre des articles concernés.

Comme pour les éditions précédentes, nous sommes certains que ce séminaire renforcera la capacité des parlementaires de promouvoir la CSE dans leurs pays respectifs, de lancer des débats spécifiques et d'orienter les décisions des parlementaires afin d'améliorer l'impact de la Charte au plan national.

2. Participants

Les participants invités à ce séminaire sont des députés membres de commissions parlementaires nationales traitant des droits sociaux et des affaires sociales. Il peut aussi s'agir de parlementaires intéressés travaillant dans des commissions spécifiques pour les droits de l'enfant ou les droits des travailleurs. Des informations plus détaillées sur les critères de sélection des pays figurent en annexe II.

En rapport avec des situations de non-conformité de la législation et de la pratique nationales avec la Charte, identifiées dans les **Conclusions 2015 du CEDS** (dont la sélection de conclusions adressées à l'Assemblée parlementaire), **23 pays** sont invités au séminaire: Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Fédération de Russie, Serbie, République slovaque, Slovénie, Suède, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Cinq pays sont invités au séminaire suite à des **réclamations collectives** concernant des failles de la législation nationale ou l'absence de mesures adéquates constatées ces dernières années (2010-2015): Belgique, République tchèque, France, Irlande, Slovénie.

Neuf pays sont invités pour **non-acceptation de certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) ou de la Charte sociale européenne** (pour les Etats membres qui sont uniquement liés par ce premier traité): Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Danemark, Allemagne, Islande, Luxembourg, Pologne.

3. Langues de travail

L'interprétation sera assurée en anglais, en français et en russe tout au long du séminaire.

Projet de programme

- 9:30-10:00** Ouverture du séminaire par Mme Sevinj Fataliyeva, Présidente de la sous-commission
- Introduction thématique par le Professeur Giuseppe Palmisano, Président du Comité européen des Droits sociaux (CEDS)
- 10:00-12:30** **Session 1: Protection des enfants au travail contre les violations de leurs conditions de travail ou de recrutement (y compris le temps de travail excessif des enfants, le « travail précoce » et les salaires injustes)**
- « Présentation des décisions du Comité européen des Droits sociaux » par Mme Eliane Chemla, membre du Comité européen des Droits sociaux
- Contributions des délégations nationales*
- Experts :
- M. Iñigo Isusi, IKEI Research and Consultancy, San Sebastián (Espagne)
 - Mme Snezhi Bedalli, Spécialiste en matière de travail des enfants, Organisation internationale du travail (OIT)
 - Mme Anna Rurka, Présidente de la Conférence des OING, Conseil de l'Europe
 - Un membre de la sous-commission
- Echange de vues*
- 12:30-14:30** Déjeuner de travail à la « Brasserie Italienne » (73 avenue Kléber, Paris)
- 14:30-16:45** **Session 2: Protection des enfants contre toute forme de châtiments corporels**
- « Présentation des décisions du Comité européen des Droits sociaux » par Mme Eliane CHEMLA, membre du Comité européen des Droits sociaux
- Contributions des délégations nationales*
- Experts :
- Mme Jillian van Turnhout, ex-membre du Sénat de l'Irlande *Seanad Éireann* et Défenseure des droits de l'enfant
 - Un membre de la sous-commission
- Echange de vues*
- 16:45-17:00** Conclusions par Mme Sevinj Fataliyeva, Présidente de la sous-commission

ANNEXE I
ARTICLES PERTINENTS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Article 7

Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

- 1 à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;
- 2 à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;
- 3 à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;
- 4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;
- 5 à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;
- 6 à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;
- 7 à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;
- 8 à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;
- 9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;
- 10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Article 17

Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescent l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

- 1a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;
- b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;
- c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

ANNEXE II
CRITERES DE SELECTION POUR INVITER
D'AUTRES ETATS PARTIES A LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

En raison de situations de non-conformité de la législation et de la pratique nationales avec la Charte, identifiées dans les **Conclusions 2015 du CEDS** (et en particulier la « Sélection de conclusions de non-conformité 2015 » adressée à l'Assemblée parlementaire), les pays suivants sont invités au séminaire:

Pour des violations concernant le travail des enfants ou des conditions abusives de travail ou de recrutement des mineurs (Article 7)	Pour des violations concernant les châtiments corporels (Articles 7.10 et 17)
Arménie	Arménie
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan
Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine
Chypre	-
République tchèque	République tchèque
Estonie	-
Géorgie	-
Hongrie	-
Lituanie	Lituanie
Malte	-
République de Moldova	-
-	Monténégro
Pays-Bas	-
Norvège	-
-	Fédération de Russie
Serbie	Serbie
-	République slovaque
Slovénie	Slovénie
Suède	-
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	-
Turquie	Turquie
Ukraine	-
Royaume-Uni	Royaume-Uni

Les pays suivants sont invités au séminaire suite à des **réclamations collectives** pour failles de la législation nationale ou absence de mesures adéquates constatées ces dernières années (2010-2015):

Réclamations collectives les plus récentes invoquant les Articles 7 ou 17
Belgique (Réclamation n° 98/2015)
République tchèque (Réclamation n° 96/2013)
France (Réclamation n° 92/2013)
Irlande (Réclamation n° 93/2013)
Slovénie (Réclamation n° 95/2013)

Les pays suivants sont (également) invités au séminaire pour **leur non-acceptation de certains articles de la Charte sociale européenne (révisée) ou de la Charte sociale européenne de 1961** (pour les Etats membres qui sont uniquement liés par ce traité de 1961):

Pays	Charte sociale européenne (révisée ; STE n° 163) Non-ratification des Articles:
Albanie	17
Autriche	7.6
Azerbaïdjan	17
Bulgarie	17.1.
Chypre	7.5., 7.9 et 17
Estonie	7.5. et 7.6

Pays	Charte sociale européenne (révisée ; STE n° 163) Non-ratification des Articles:
Finlande	7.6 et 7.9
Hongrie	7.2 – 7.10
République de Moldova	7.5 et 7.6
Monténégro	7.10
Norvège	7.4. et 7.9
Serbie	7.1a
Suède	7.5 et 7.6
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	7.5
Pays	Charte sociale européenne (STE n° 35) Non-ratification des Articles:
Danemark	7
Allemagne	7.1
Islande	7
Luxembourg	7.4 – 7.10
Pologne	7.1, 7.3, 7.5
Royaume-Uni	7.1, 7.4, 7.7, 7.8

Documentation de fond :

- *Conclusions 2015 du CEDS*
- *Press briefing elements / Informations destinées à la presse (English only)*